



Note de service

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : Le 16 décembre 2003

OBJET : Demande d'interprétation de la TPS et de la TVQ
Cartes d'appel prépayées – *****
N/RÉF. : 03-0106892

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15 ; « la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 « la LTVQ ») à l'égard du service fourni par une société à trois principaux clients dont l'un réside à ***** et les deux autres aux ***** (« clients »).

Notre compréhension des faits, complétée par l'analyse du contrat conclu entre la société et son fournisseur, est la suivante.

La société, qui est inscrite pour l'application de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ »), achète de son fournisseur des blocs de minutes d'appels téléphoniques pour être revendus sous forme de cartes d'appel d'un montant prédéterminé (5 \$, 10 \$, etc.) payé à l'avance et donnant accès à l'acquéreur de la carte à un service d'appel téléphonique. La société est responsable, selon la clause 2.4 du contrat signé avec le fournisseur, de la confection et de la distribution des cartes d'appel, de la transmission et de la sauvegarde du numéro d'identification personnel (« NIP ») ainsi que de la perception des montants reçus par ses vendeurs, lors de la vente des cartes d'appel. La société a droit à un escompte de 32 % du montant apparaissant sur les cartes d'appel. La société est facturée par le fournisseur chaque semaine, pour chaque carte utilisée dans la semaine précédente, selon le taux prévu. Pour avoir accès à ce service, l'utilisateur compose un numéro sans frais; il donne alors son code d'accès et par l'entremise d'un système de réponse vocale, on l'invite à composer le numéro de téléphone désiré. Aucune autre contrepartie que le montant prédéterminé n'est exigée de l'acquéreur par la société pour les appels téléphoniques effectués au moyen de cette carte.

Vous désirez connaître l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard de la fourniture effectuée par la société.

TPS

Le montant payé pour l'acquisition du service d'appel fourni par la société, laquelle ne possède pas d'installations de télécommunication, constitue la contrepartie payée à l'avance pour la fourniture d'un service de télécommunication selon le sous-paragraphe a) de la définition de cette expression que l'on retrouve au paragraphe 123(1) de la LTA.

Afin de déterminer si une telle fourniture est effectuée au Canada, il faut recourir à la règle du lieu de fourniture prévue au paragraphe 142.1(2) b). Cette règle connue sous l'appellation «règle 2 de 3» est à l'effet que la fourniture d'un service de télécommunication est effectuée au Canada si la télécommunication est émise et reçue au Canada ou si la télécommunication est émise ou reçue au Canada et que le lieu de facturation se trouve au Canada.

Le lieu de facturation est défini au paragraphe 142.1(1) LTA et correspond, dans le cas d'une carte d'appel qui n'est pas reliée à un numéro de téléphone émis à un abonné d'un réseau de télécommunication, à la règle prévue au sous-paragraphe 142.1(1) (b). En vertu de cette dernière, un service de télécommunication fourni à un acquéreur est facturé au Canada, dans le cas où l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve au Canada.

L'expression « installation de télécommunication » est par ailleurs définie au paragraphe 123(1) LTA et vise une installation, un appareil ou toute autre chose qui sert ou peut servir à la télécommunication. Est ainsi compris parmi les installations de télécommunication, un appareil comme un téléphone.

Selon l'entente intervenue entre le fournisseur et la société, le service de télécommunication vendu par le fournisseur, pour être revendu par la société sous forme de cartes d'appel, permet au client d'effectuer des appels provenant et se terminant aux États-Unis ou des appels interurbains provenant des États-Unis, du Mexique, de Puerto Rico et des Iles Vierges et se terminant au Mexique ou à n'importe laquelle destination internationale.

D'après les termes de cette entente, un appel téléphonique, fait à l'aide d'une carte d'appel émise par la société, a nécessairement comme point d'origine et comme lieu de facturation les États-Unis (l'appel est engagé au moyen d'un appareil de téléphone situé aux États-Unis). La fourniture du service n'est pas considérée comme étant effectuée au Canada car une seule des conditions de la règle 2 de 3 peut être éventuellement remplie. En conséquence, la fourniture du service de télécommunication n'est pas assujettie à la TPS.

Cette interprétation est basée sur notre compréhension de la teneur de l'entente intervenue entre le fournisseur et la société et sur la prémisse que les parties s'y conforment. S'il était démontré, par exemple, lors d'une vérification, que les cartes d'appel émises par la société pourraient être utilisées à partir du Canada, les conclusions auxquelles nous arrivons pourraient être toutes autres. En effet, dans le cas où il est possible que le lieu de fourniture soit au Canada mais que nous ne pouvons le déterminer au moment de l'achat de la carte d'appel, l'Agence des douanes et du revenu du Canada considère comme étant effectuée au Canada la fourniture des services de télécommunication reliées à la carte d'appel qui est vendue au Canada.

TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en matière de lieu de fourniture, les mêmes règles et, le cas échéant, la même position administrative s'appliquent à l'égard du lieu de fourniture d'un service de télécommunication reliée à une carte d'appel, en faisant toutefois les adaptations nécessaires compte tenu du contexte québécois du régime de la TVQ.

J'espère que la présente répond convenablement à vos interrogations.
